

# Procès-verbal du conseil municipal du 24 octobre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 24 octobre 2024, à 19 heures, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Floréal MUNOZ, Maire.

Date de la convocation : Le 18 septembre 2024

Nombre de Conseillers : 23 – En exercice : 23 – Présents : 17 – Votants : 22

Présents : M. MUNOZ Floréal, M. EXPERT Bernard, Mme JOACHIM Hélène, M. DEJEAN Serge, Mme PAULI-GNAN Myriam, M. GIRAUD Jean-Claude, Mme SINIGAGLIA Françoise, M. SERRES Alain, Mme BOY Giselle, Mme JOUEN Claudie, Mme SOUM Sylvie, M. PINEAU Hervé, M. Pierre HENOT, Mme HEBRARD Céline, Mme Eva ESTER, M. COSTES André, M. DUBOS Laurent,

PROCURATIONS : M. PASCUAL Vincent à M. MUNOZ, Mme SALA Christelle à M. DEJEAN, M. MURATORIO Grégory à M. COSTES ; M. DARCHE Yoann à M. EXPERT ; Mme WIECZORECK Jacotte à Mme SINIGAGLIA

ABSENTE : Mme PUECH Florence,

M. GIRAUD a été élu secrétaire de séance.

## Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024
3. Informations diverses – Décisions du Maire

### URBANISME

4. Cession à 1'€ symbolique parcelle communale section B n°1102 rue Colbert

### BUDGET/FINANCES

5. Choix de l'entreprise pour la démolition de 3 maisons place de Verdun
6. Choix des entreprises pour la restauration intérieure de l'église-Demande de subvention
7. Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes
8. Dossier Bourg Centre Région

### PERSONNEL MUNICIPAL

9. Emploi non permanent agent administratif polyvalent à temps non complet – accroissement temporaire d'activité
10. Emplois non permanents agent de service cantine à temps non complet – accroissement temporaire d'activité
11. Emploi non permanent médiathécaire/chargé de communication à temps complet – accroissement temporaire d'activité
12. Renouvellement contrat aidé CUI/CAE agent d'accueil médiathèque/café culturel à temps complet
13. Ouverture poste à temps non complet Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

### SYNDICATS – INTERCOMMUNALITE - CONCESSIONNAIRES

14. ENEDIS : Convention de servitudes parcelle section B n°1695 chemin Barthes et Communaux
15. ENEDIS : Convention de servitudes parcelle section D n°1061 rue du Clos joli

### QUESTIONS DIVERSES

16. CAF : Convention d'objectif et de financement 2023 (ALAE)
17. Dénomination d'une rue du centre bourg
18. Demande moratoire trajectoire ZAN

## 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. GIRAUD a été désigné secrétaire de séance.

## 2. APPROBATION PROCES-VERBAL SEANCE – DECISIONS DU MAIRE

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## 3. INFORMATIONS DIVERSES – DECISIONS DU MAIRE

- ❖ Retour sur la réunion de la commission d'urbanisme du 22 octobre 2024
- ❖ Animations Médiathèque et café culturel
- ❖ Cérémonie du 11 novembre
- ❖ Déploiement système 5G par SFR sur antenne relais mutualisée avec BOUYGUES sise Plaine du Cantau : dossier d'information à disposition

### ❖ RELEVÉ DES DECISIONS DU MAIRE N° 2024-06

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par le maire, en vertu de la délégation de compétences attribuée par délibération n°2020-14 du 11 juin 2020

N°	Date	Objet de la décision	
2024-53	02/10/2024	Renonciation à l'exercice du DPU sur un terrain bâti, situé 26 Rue de l'Oratoire, cadastré section D 731 d'une superficie de 211 m <sup>2</sup> au prix de 145 000 €.	DIA
2024-54	10/10/2024	Achat décorations lumineuses de Noël 2024 DECOLUM montant 2 103,30 € H.T soit 2 523,96 € T.T.C	Contrat fourniture éclairage Noël 2024
2024-55	10/10/2024	Contrat de prestation service ANVOLIA rénovation chaudière, désembouage et remplacement des robinets thermostatiques MAIRIE montant 29 888,12 € H.T soit 35 864,54 € T.T.C	Contrat de prestation service Mairie
2024-56	14/10/2024	Contrat de fournitures 6 fauteuils de bureau mairie / médiathèque montant 2.413,88 € H.T soit 2.896,66 € T.T.C	Contrat de fournitures fauteuils service mairie / médiathèque
2024-57	14/10/2024	Contrat de prestation de service Société P.A.S concernant la réparation de la porte de l'atelier municipal pour un montant de 1.509,80 € H.T soit 1.811,76 € T.T.C	Contrat de prestation réparation porte atelier municipal
2024-58	14/10/2024	Contrat de prestation de service société CG AUTOMATISMES pour l'installation du système d'automatisation du portail extérieur de la cour de la mairie et de la crèche pour un montant de 507 € H.T (TVA non applicable)	Contrat de prestation de service portail extérieur cour mairie et crèche
2024-59	18/10/2024	Contrat de fournitures / Groupe PVI / pose alarme intrusion centre de loisirs montant 1.832,20 € H.T soit 2.198,64 € T.T.C	Contrat de fournitures alarme centre de loisirs

**Délibération n° 2024-06-01**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;  
VU la parcelle communale cadastrée section B n°1102, d'une superficie de 15 m<sup>2</sup>, sise rue Colbert et sur laquelle est installée une poste de transformation électrique ;

CONSIDERANT le projet d'ENEDIS de démolir ledit transformateur et de le remplacer par un nouveau transformateur, qui serait construit sur la parcelle voisine cadastrée section B n°1101 appartenant à M. et Mme REVEL Stéphane ;

CONSIDERANT que pour permettre cette opération il conviendrait de céder la parcelle communale suscitée à Mme et M. REVEL, à l'euro symbolique, en compensation de l'installation du nouveau transformateur sur leur propriété ;

CONSIDERANT le projet de convention de mise à disposition prévue entre ENEDIS et le couple REVEL pour permettre cette installation ;

Monsieur le Maire propose de céder la parcelle communale cadastrée section B n°1102, figurant dans le domaine privé de la commune, à M. et Mme REVEL Stéphane, domiciliés 11 rue Colbert, en compensation de la mise à disposition d'une partie de leur terrain pour permettre l'installation d'un nouveau poste de transformation électrique.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï les explications et la proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

**Pour : 22 voix** - M. MUNOZ, M. EXPERT, Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, M. GIRAUD, Mme SINIGAGLIA, Mme BOY, Mme JOUEN, M. SERRES, Mme SOUM, M. PINEAU, M. HENOT, Mme HEBRARD, M. DARCHE (P), Mme ESTER, M. COSTES, Mme WIECZORECK (P), M. PASCUAL (P), M. MURATORIO (P), M. DUBOS, Mme SALA (P)

**Contre : 0 voix**      **Abstention : 0 voix**

ACCEPTE la cession à l'euro symbolique de la parcelle communale cadastrée section B n°1102 à M. et Mme REVEL Stéphane pour les motifs invoqués.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.

## **5. CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA DEMOLITION DES MAISONS PLACE DE VERDUN**

**2024-49**

### **Délibération n° 2024-06-02**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;  
VU l'appel d'offres ouvert lancée pour la démolition de 3 maisons communales sises place de Verdun dans le cadre de l'opération d'aménagement prévue de cette place ;  
CONSIDERANT les offres reçues ainsi que les réunions de négociation organisées avec les prestataires qui proposaient les offres économiquement les plus avantageuses ;

Monsieur le Maire présente les deux offres remises après négociation et explique que la troisième, émanant de la sté DANICY a été écartée, après analyse, en raison de l'importance du montant de la prestation proposée : 95.973,23 € H.T. soit 115.167,88 € T.T.C. et de la note attribuée **67,01** :

- AI DEMOLITION CURAGE pour un montant de 47.950,00 € H.T. soit 57.540,00 € T.T.C.
- SARL GMTS (sous-traitant BATI82) pour un montant de 46.397,00 € H.T. soit 55.676,40 € T.T.C.

Après l'analyse de ces deux offres reformulées après négociation, les notes attribuées selon les critères du règlement de consultation sont les suivantes :

<b>PRESTATAIRES</b>	<b>NOTE PRIX DE LA PRESTATION</b>	<b>NOTE VALEUR TECHNIQUE</b>	<b>NOTE GLOBALE</b>
AI DEMOLITION CURAGE	58.06	33	<b>91.06</b>
GMTS	60	40	<b>100</b>

Au regard des caractéristiques de cette offre et des résultats de l'analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir le candidat le mieux-disant, à savoir la SARL GMTS.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où la proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

**Pour : 22 voix** - M. MUNOZ, M. EXPERT, Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, M. GIRAUD, Mme SINIGAGLIA, Mme BOY, Mme JOUEN, M. SERRES, Mme SOUM, M. PINEAU, M. HENOT, Mme HEBRARD, M. DARCHE (P), Mme ESTER, M. COSTES, Mme WIECZORECK (P), M. PASCUAL (P), M. MURATORIO (P), M. DUBOS, Mme SALA (P)

**Contre : 0 voix**      **Abstention : 0 voix**

DECIDE de retenir l'offre de la SARL GMTS pour un montant de 46.397,00 € H.T. soit 55.676,40 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 231 du budget, opération Aménagement place de Verdun (n°202001).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.

## **6. CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA RESTAURATION INTERIEURE DE L'EGLISE**

2024-50

### **Délibération n° 2024-06-03**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;  
VU le projet de restauration intérieure de l'église Notre Dame de l'Assomption ;  
VU le choix, par décision du maire n°2024-28 du 6 juin 2024, de retenir le cabinet d'architectes ARCHEA à Toulouse pour assurer la maîtrise d'œuvre de ces travaux, à la suite d'un appel d'offres infructueux en raison de l'absence de candidature reçue pour cette mission de maîtrise d'œuvre. Montant de la prestation 38.790,00 € H.T. soit 46.548,00 € T.T.C. ;  
VU l'appel public à concurrence lancé le 24 mars 2024, sous forme de marché à procédure adaptée (MA-PA), divisé en 3 lots ;  
VU la délibération n°2024-15 du 12 avril 2024, par laquelle le conseil municipal a décidé la création d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) sur deux années, 2024 et 2025, pour cette même opération et un montant total de 500.000 €.  
CONSIDERANT les offres reçues pour chacun des lots identifiés ;  
CONSIDERANT les résultats de la phase de négociation et les conclusions du rapport d'analyse des offres rédigé par le maître d'œuvre ;

Monsieur le Maire propose de retenir les offres suivantes, sélectionnées en vertu de leur classement figurant dans le rapport d'analyse des offres :

- Lot n°1 Gros œuvre-démolition-échafaudage : **société RBMH** pour un montant de **74.781,00 € H.T.** soit **89.737,20 € T.T.C.**
- Lot n°2 Peinture murale-plâtrerie : **sociétés ATELIER D'AUTAN et EUROPLATRE** pour un montant de **244.340,00 € H.T.** comprenant les options 1 ; 2 et 3, **soit 293.208 ,00 € T.T.C.**
- Lot n°3 Electricité-chauffage : **société EEGI-BRUNET** pour un montant de **48.300,00 € H.T.** soit **57.960,00 € T.T.C.**

Il rappelle qu'une fois le marché signé et la notification aux entreprises concernées effectuées, après avoir respecté un délai de onze jours consécutifs à l'information des candidats non retenus, les travaux pourront effectivement commencer, passé le délai de préparation de chantier fixé à trente jours.

Il précise aussi que la phase de négociation s'est avérée profitable puisqu'elle a permis, non seulement de mieux adapter le projet, mais aussi une économie totale de **15.043,62 € T.T.C.** par rapport aux meilleures offres initiales, ainsi que des prestations supplémentaires pour un montant identique, pour ce qui concerne le lot n°2.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où la proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

**Pour : 22 voix** - M. MUNOZ, M. EXPERT, Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, M. GIRAUD, Mme SINIGAGLIA, Mme BOY, Mme JOUEN, M. SERRES, Mme SOUM, M. PINEAU, M. HENOT, Mme HEBRARD, M. DARCHE (P), Mme ESTER, M. COSTES, Mme WIECZORECK (P), M. PASCUAL (P), M. MURATORIO (P), M. DUBOS, Mme SALA (P)

**Contre : 0 voix**      **Abstention : 0 voix**

DECIDE de retenir les offres présentées par les entreprises citées, à l'issue de la phase de négociation, pour un montant total de **367.421,00 € H.T.** soit **440.905,20 € T.T.C.**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ce marché.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 231 du budget communal, opération Rénovation intérieure de l'église Notre Dame de l'Assomption n°202101.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.

## **7. ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR ET DE CREANCES ETEINTES N°2024-51**

### **Délibération n° 2024-06-04**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU l'état des créances restantes à recouvrer produit par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Muret, le 2 octobre 2024 ;

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, Mme la Comptable de Muret a proposé l'admission en **non-valeur** et en créances éteintes d'un certain nombre de créances détenues par le budget principal de la commune sur des débiteurs, dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Il est rappelé que ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9° du CGCT, sont soumis à la décision du conseil municipal.

Mme la Comptable demande à la Commune, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en **non-valeur** selon la liste n°53419906431, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024, pour un montant total de **1.110,20 €** (une pièce de la liste initiale relative au Conseil Général, d'un montant de 28,35 € sera régularisée différemment). Ces créances datent, pour les plus anciennes, de 2014 et la plus récente de 2020, pour lesquelles aucun recouvrement n'a donc pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuite, combinaison infructueuse d'actes).

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation lui permettant d'honorer sa dette.

Mme la Comptable demande aussi à la commune, d'admettre en **créances éteintes** la liste des créances, n°6311861031 du 1<sup>er</sup> octobre 2024, concernant un redevable de la commune. L'extinction de ces créances, définitivement effacées, s'impose à la Commune comme au Comptable public, consécutivement à une décision judiciaire déclarant l'effacement de dettes. Le montant total à admettre en créances éteintes s'élève à **1.038,80 €**.

Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à ces demandes du Comptable.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

**Pour : 22 voix** - M. MUNOZ, M. EXPERT, Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, M. GIRAUD, Mme SINIGAGLIA, Mme BOY, Mme JOUEN, M. SERRES, Mme SOUM, M. PINEAU, M. HENOT, Mme HEBRARD, M. DARCHE (P), Mme ESTER, M. COSTES, Mme WIECZORECK (P), M. PASCUAL (P), M. MURATORIO (P), M. DUBOS, Mme SALA (P)

**Contre : 0 voix**      **Abstention : 0 voix**

DECIDE d'admettre en **non-valeur** les créances irrécouvrables pour un montant de **1.110,20 €**.

ACCEPTE d'admettre en **créances éteintes** les créances listées pour un montant de **1.038,80 €**.

DIT que les crédits nécessaires sont bien inscrits à l'article 6541 et 6542 du budget principal 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.

**Délibération n° 2024-06-05**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;  
VU la délibération n°2021/AP-NOV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie pour la période 2021-2022/2027 ;

VU la délibération n°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028 ;

VU la délibération n°AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)- Occitanie 2040

VU la délibération n°CP/2023-04/12.14 de la Commission Permanente du 21 avril 2023 du Conseil Régional Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Territorial Occitanie du PETR Pays Sud Toulousain pour la période 2022-2028 ;

VU la délibération du PETR Pays Sud Toulousain approuvant l'implication du PETR dans la démarche régionale Bourg centre, en date du 26 juin 2023 ;

VU la délibération n°289051 de la Commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, en date du 8 mars 2023 et n°12059 de la Commission permanente du 26/03/24 ;

CONSIDERANT le fait que la Commune est éligible au dispositif « Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée » instauré par la Région Occitanie ;

CONSIDERANT l'opportunité de contractualiser avec la Région Occitanie dans le cadre de ce dispositif de 2<sup>ème</sup> génération ;

Monsieur le Maire expose que la politique contractuelle territoriale de la Région a pour objectif d'accompagner chaque territoire au regard de sa spécificité, pour que chacun d'eux participe aux dynamiques régionales et s'inscrive dans la mise en œuvre des transitions impulsées par le PACTE VERT Occitanie, vers un modèle plus juste et plus durable.

Le rééquilibrage territorial est ainsi au cœur de l'ambition régionale. Aussi, dès 2017, dans le cadre de la nouvelle politique régionale territoriale Occitanie, la Région a voulu porter une attention particulière aux petites villes et bourgs-centres dans les zones rurales ou périurbaines, qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité, au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial. En effet, ces dernières doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la création d'emplois, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...

Cette politique repose sur trois piliers :

- La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, concilie excellence et soutenabilité ;
- Le rééquilibrage territorial ;
- L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

Monsieur le Maire précise que ce contrat Bourg Centre Occitanie a pour objectif d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département de la Haute-Garonne, la CCBA et la Commune, en y associant les services de l'Etat, le CAUE, les Chambres consulaires... Pour cela, il y a une volonté de mutualiser les fonctions de centralité et d'attractivité des communes Bourgs-Centres mitoyennes, au profit du bassin de vie.

Il est également ambitionné de soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la commune de Lagardelle-sur-Lèze, ainsi que la qualité de vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- ✓ Le développement de l'offre habitat,
- ✓ La structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité,
- ✓ L'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous,
- ✓ Le maillage des infrastructures de mobilité,
- ✓ Le développement de l'économie et de l'emploi,
- ✓ La valorisation des spécificités locales-patrimoine naturel/architectural/culturel.

Monsieur le Maire ajoute que des projets à venir ou des opérations communales en cours ont été ciblés dans ce contrat, au travers de 3 axes, à savoir :

❖ Répondre aux attentes des populations en améliorant le cadre de vie :

- Aménagement de la place de Verdun,
- Restructuration du bâtiment La Grange,
- Construction d'une nouvelle salle des fêtes sur la réserve foncière du Pradalot,
- Destruction de l'actuelle salle des fêtes et construction à la place de salles dédiées à l'activité scolaire ou associative.

❖ Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager :

- Rénovation des tours et des façades du château du Vignaou (Mairie),
- Restauration intérieure de l'église Notre Dame de l'Assomption.

❖ Favoriser un développement urbain maîtrisé et harmonieux de la commune :

- Développement des liaisons douces (piéton/vélo) en centre bourg comme en périphérie, perméables et végétalisées,
- Conception d'aménagements visant à réduire la vitesse de circulation en milieu urbain,
- Réalisation d'une piste cyclable dans le cadre de l'opération d'élargissement et d'urbanisation de la RD74 menée par le Conseil Départemental, sur le tronçon reliant Lagardelle-sur-Lèze et Le Vernet.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce Contrat Bourg Centre et l'autorisation de le signer.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où la proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

**Pour : 22 voix** - M. MUNOZ, M. EXPERT, Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, M. GIRAUD, Mme SINIGAGLIA, Mme BOY, Mme JOUEN, M. SERRES, Mme SOUM, M. PINEAU, M. HENOT, Mme HEBRARD, M. DARCHE (P), Mme ESTER, M. COSTES, Mme WIECZORECK (P), M. PASCUAL (P), M. MURATORIO (P), M. DUBOS, Mme SALA (P)

**Contre : 0 voix**      **Abstention : 0 voix**

APPROUVE le contrat Bourg-Centre de la commune de Lagardelle-sur-Lèze, tel qu'il est présenté.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce même contrat avec la Région Occitanie et l'ensemble des partenaires concernés, ainsi que tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.



**Délibération n° 2024-06-06**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le Code général de la fonction publique et, notamment, l'article L. 332-23.2 ;

VU le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur la fonction d'agent administratif polyvalent, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en particulier sur les tâches liées à l'accueil du secrétariat, à la commande publique et la recherche de financements extérieurs ;

Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent, pour accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint administratif territorial, pour un temps de travail de 23 heures hebdomadaires, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier 2025 inclus.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï la proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants

**Pour : 22 voix** - M. MUNOZ, M. EXPERT, Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, M. GIRAUD, Mme SINIGAGLIA, Mme BOY, Mme JOUEN, M. SERRES, Mme SOUM, M. PINEAU, M. HENOT, Mme HEBRARD, M. DARCHE (P), Mme ESTER, M. COSTES, Mme WIECZORECK (P), M. PASCUAL (P), M. MURATORIO (P), M. DUBOS, Mme SALA (P)

**Contre : 0 voix**      **Abstention : 0 voix**

DECIDE du recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du service administratif, pour une période 91 jours, à **temps non complet**, soit **23 heures hebdomadaires**, et rémunéré selon la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux (échelle C1).

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.

Délibération n° 2024-06-07

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le Code général de la fonction publique et, notamment, l'article L. 332-23.2 ;

VU le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, portant sur le service à la cantine scolaire et l'entretien des bâtiments municipaux ;

Monsieur le Maire propose de créer deux emplois non permanents, pour accroissement temporaire d'activité durant la période scolaire, dans le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet pour un temps de travail respectif de :

- **4,5 heures hebdomadaires**, du 19 octobre au 20 décembre 2024 inclus, tous les jours de la semaine,
- **7 heures hebdomadaires**, du 16 octobre au 20 décembre 2024 inclus, les lundis et mardis.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où la proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

**Pour : 22 voix** - M. MUNOZ, M. EXPERT, Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, M. GIRAUD, Mme SINIGAGLIA, Mme BOY, Mme JOUEN, M. SERRES, Mme SOUM, M. PINEAU, M. HENOT, Mme HEBRARD, M. DARCHE (P), Mme ESTER, M. COSTES, Mme WIECZORECK (P), M. PASCUAL (P), M. MURATORIO (P), M. DUBOS, Mme SALA (P)

**Contre : 0 voix**      **Abstention : 0 voix**

DECIDE du recrutement de deux agents contractuels, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au niveau du service propreté/cantine, sur la période et la durée hebdomadaire indiquées.

PRECISE que ces agents seront rémunérés selon la grille indiciaire des adjoints techniques (échelle C1), IB 367.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.

## **11. EMPLOI NON PERMANENT MEDIATHECAIRE/CHARGE COMMUNICATION N°2024-55**

**Délibération n° 2024-06-08**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le Code général de la fonction publique et, notamment, l'article L. 332-23.2 ;

VU le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et au départ à venir du titulaire du poste, portant sur le service Médiathèque et les missions de chargé de communication ;

Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent, pour accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine, à temps complet (35 heures hebdomadaires), du 5 novembre au 21 décembre 2024.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï la proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

**Pour : 22 voix** - M. MUNOZ, M. EXPERT, Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, M. GIRAUD, Mme SINIGAGLIA, Mme BOY, Mme JOUEN, M. SERRES, Mme SOUM, M. PINEAU, M. HENOT, Mme HEBRARD, M. DARCHE (P), Mme ESTER, M. COSTES, Mme WIECZORECK (P), M. PASCUAL (P), M. MURATORIO (P), M. DUBOS, Mme SALA (P)

**Contre : 0 voix**      **Abstention : 0 voix**

DECIDE du recrutement d'un agent contractuel, à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au niveau du service Médiathèque/communication pour la période indiquée.

PRECISE que cet agent sera rémunéré selon la grille indiciaire des adjoints territoriaux du patrimoine (échelle C1), IB 367.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.

**Délibération n° 2024-07-08**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;  
VU le Code du travail et notamment les articles L5134-19 et suivants ;

VU le Parcours Emploi Compétences (PEC) ayant pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

Le PEC est prescrit dans le cadre de Contrat Unique d'Insertion (CUI)-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) dans le secteur non marchand. La mise en œuvre du PEC repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours, tant par l'employeur, que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail (chômeur de longue durée, sénior, travailleur handicapé, bénéficiaire du RSA...).

Ce dispositif qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat ou du Département. Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux CAE ;

VU la délibération n°2024-08 du 17 janvier 2024, décidant de la créer un emploi aidé CUI/CAE PEC pour un poste d'agent d'accueil et d'animation Médiathèque/Café culturel à temps complet, pour une durée de 9 mois, du 13 février au 12 novembre 2024

CONSIDERANT l'intérêt de bénéficier d'un contrat aidé en guise de période probatoire avant, le cas échéant, de titulariser la personne concernée en tant que fonctionnaire territorial, du moment qu'elle donne satisfaction dans l'exercice des missions qui lui seront confiées ;

CONSIDERANT toute la satisfaction donnée par l'agent durant cette première période de travail ;

CONSIDERANT l'accord du Conseil Départemental pour le renouvellement de ce contrat aidé pour une période de 12 mois ;

Monsieur le Maire soulignant les qualités d'adaptation, de disponibilité, le professionnalisme et l'implication de l'agent recruté en contrat aidé pour occuper le poste d'accueil et d'animation Médiathèque/Café culturel, pour une durée initiale de 9 mois (renouvelable jusqu'à 24 mois), propose de renouveler ce contrat aidé pour une durée de 12 mois, à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï la proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

**Pour : 22 voix** - M. MUNOZ, M. EXPERT, Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, M. GIRAUD, Mme SINIGAGLIA, Mme BOY, Mme JOUEN, M. SERRES, Mme SOUM, M. PINEAU, M. HENOT, Mme HEBRARD, M. DARCHE (P), Mme ESTER, M. COSTES, Mme WIECZORECK (P), M. PASCUAL (P), M. MURATORIO (P), M. DUBOS, Mme SALA (P)

**Contre : 0 voix**      **Abstention : 0 voix**

DECIDE de renouveler, dans le cadre du PEC, le contrat aidé CUI/CAE portant sur un poste d'agent d'accueil et d'animation Médiathèque/Café culturel, **à temps complet, 35 heures hebdomadaires**, pour une durée **12 mois**, à compter du **13 novembre 2024**.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires pour la mise en œuvre de ce renouvellement de contrat dans le cadre du PEC.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.

### **13. OUVERTURE POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE**

***Délibération annulée : déjà prise le 17 janvier 2024***

### **14. ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDES CHEMIN BARTHES ET COMMUNAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU la convention de servitudes CS 06 rédigée par ENEDIS à l'attention de la commune et portant sur la parcelle section B n°1695 ;

CONSIDERANT la nécessité exprimée par ENEDIS de poser un câble électrique souterrain sur une parcelle communale ;

Monsieur le Maire explique qu'afin de permettre à ENEDIS, dans le cadre de la gestion du réseau électrique, de poser un câble souterrain HTA 3x150<sup>2</sup>AL sur une longueur de 5 m, à la sortie du poste de transformation situé chemin des Barthes et Communaux, au niveau de la parcelle communale cadastrée **section B n°1695**, il convient de signer la convention de servitudes préparée à cet égard.

Il demande à l'assemblée municipale de lui donner l'autorisation de signer ce document.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

**Pour : 22 voix** - M. MUNOZ, M. EXPERT, Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, M. GIRAUD, Mme SINIGAGLIA, Mme BOY, Mme JOUEN, M. SERRES, Mme SOUM, M. PINEAU, M. HENOT, Mme HEBRARD, M. DARCHE (P), Mme ESTER, M. COSTES, Mme WIECZORECK (P), M. PASCUAL (P), M. MURATORIO (P), M. DUBOS, Mme SALA (P)

**Contre : 0 voix**      **Abstention : 0 voix**

APPROUVE la convention de servitudes préparée par ENEDIS pour la pose d'un câble souterrain au niveau de la parcelle communale susvisée et sise chemin des Barthes et Communaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention présentée.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.

## **15. ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDES RUE DU CLOS JOLI**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU la convention de servitudes CS 06 rédigée par ENEDIS à l'attention de la commune et portant sur la parcelle section D n°1061 ;

CONSIDERANT la nécessité exprimée par ENEDIS de poser un câble électrique souterrain sur une parcelle communale ;

Monsieur le Maire explique qu'afin de permettre à ENEDIS, dans le cadre de la gestion du réseau électrique, de poser un câble souterrain HTA 3x150<sup>2</sup>AL sur une longueur de 5 m, à la sortie du poste de transformation situé rue du Clos joli, au niveau de la parcelle communale cadastrée **section D n°1061**, il convient de signer la convention de servitudes préparée à cet égard.

Il demande à l'assemblée municipale de lui donner l'autorisation de signer ce document.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

**Pour : 22 voix** - M. MUNOZ, M. EXPERT, Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, M. GIRAUD, Mme SINIGAGLIA, Mme BOY, Mme JOUEN, M. SERRES, Mme SOUM, M. PINEAU, M. HENOT, Mme HEBRARD, M. DARCHE (P), Mme ESTER, M. COSTES, Mme WIECZORECK (P), M. PASCUAL (P), M. MURATORIO (P), M. DUBOS, Mme SALA (P)

**Contre : 0 voix**      **Abstention : 0 voix**

APPROUVE la convention de servitudes préparée par ENEDIS pour la pose d'un câble souterrain au niveau de la parcelle communale susvisée et sise rue du Clos joli.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention présentée.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.

## **16. Caf : CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT 2023 (ALAE)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU la délibération n°2021-60 du 2 décembre 2021, approuvant la signature de la Convention Territoire Globale (CTG) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Monsieur le Maire indique que dans un souci de régularisation, il conviendrait de signer la convention d'objectifs et de financements présentée par la Caf pour l'année 2023 et portant sur la prestation de service accueil de loisirs périscolaire (Alsh).

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Alsh périscolaire, du bonus territoire CTG et, le cas échéant, de la bonification « Plan mercredi ».

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des Alsh.

Concernant la bonification « Plan mercredi », il est expliqué que, pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, ce plan vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires. Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires. Afin de pouvoir bénéficier de cette bonification, les Alsh doivent répondre à un certain nombre de critères cumulatifs, tel que, par exemple, la signature d'un Projet éducatif territorial (Pedt). Le montant de la prestation s'élève à environ 30 % du prix de revient dans la limite de certains plafonds.

Pour ce qui du bonus territoire CTG, il s'agit d'une aide complémentaire à la prestation de service Alsh, versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf, dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une CTG. Cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements. Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG est de 0,37 €/heure.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de lui donner l'autorisation de signer cette convention.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

**Pour : 22 voix** - M. MUNOZ, M. EXPERT, Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, M. GIRAUD, Mme SINIGAGLIA, Mme BOY, Mme JOUEN, M. SERRES, Mme SOUM, M. PINEAU, M. HENOT, Mme HEBRARD, M. DARCHE (P), Mme ESTER, M. COSTES, Mme WIECZORECK (P), M. PASCUAL (P), M. MURATORIO (P), M. DUBOS, Mme SALA (P)

**Contre : 0 voix**      **Abstention : 0 voix**

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement prestation de service Alsh pour l'année 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette même convention.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.

## **17. CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UNE PORTION DE RUE DU CENTRE BOURG**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Monsieur le Maire explique que, dans un souci de clarté et de simplification, il conviendrait d'attribuer une appellation propre au tronçon de la rue des Treiches, qui représente son extrémité côté château du Vignaou, à partir de l'intersection avec la rue des Puits. En effet, la configuration actuelle du lieu rend le repérage difficile des administrés qui habitent à cet endroit.

Tenant du compte du passé historique de ce secteur de la commune sur lequel, il y a plusieurs siècles de cela, figurait un dispensaire, il propose de nommer ce tronçon de voie « rue de l'Hospice », en souvenir de cet établissement médical et d'assistance aux nécessiteux, qui figurait alors.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

**Pour : 22 voix** - M. MUNOZ, M. EXPERT, Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, M. GIRAUD, Mme SINIGAGLIA, Mme BOY, Mme JOUEN, M. SERRES, Mme SOUM, M. PINEAU, M. HENOT, Mme HEBRARD, M. DARCHE (P), Mme ESTER, M. COSTES, Mme WIECZORECK (P), M. PASCUAL (P), M. MURATORIO (P), M. DUBOS, Mme SALA (P)

**Contre : 0 voix      Abstention : 0 voix**

APPROUVE le changement de nom de la portion de voie désignée et sa nouvelle appellation « rue de l'Hospice ».

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires pour enregistrer ce changement de nom.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.



## **18. DEMANDE D'UN MORATOIRE SUR LA TRAJECTOIRE ZAN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Sud Toulousain a été lancée en 2018. Depuis lors, et non sans difficultés (COVID, changement d'équipes...), une large concertation des élus et des habitants a été menée pour construire un nouveau projet commun.

Cependant, les dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, ont changé radicalement les conditions dont disposent les territoires, afin d'élaborer leur projet d'aménagement, en instaurant l'objectif de Zéro Artificialisation Nette des sols, dit « ZAN » à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de moins 50 % en 2031.

Pour rappel, cette nouvelle règle s'impose à tous les documents de planification, à savoir au schéma régional (SRADDET), au SCoT et en dernier lieu, à l'échelle communale, au niveau des documents d'urbanisme locaux.

Depuis août 2021, et en l'absence de finalisation des documents cités ci-dessus, c'est une application générale de moins 55 à moins 60 %, par rapport à la consommation foncière de chaque commune, constatée sur la période comprise entre 2011 et 2021 (d'après les fichiers fonciers), qui s'applique aux documents d'urbanisme, afin d'intégrer, à l'objectif national prescrit, les projets d'envergure européens, nationaux et régionaux.

La mise en œuvre de l'objectif ZAN est le sujet qui a suscité le plus de débats, lors des quatre réunions de concertation organisées au mois de septembre et octobre derniers et auxquelles tous les élus du territoire ont été conviés.

Des échanges intenses ont eu lieu lors de ces différentes réunions, à cause des difficultés prévisibles à la mise en œuvre de l'objectif ZAN, que ce soit la consommation foncière déjà constatée sur certaines communes attractives, ou bien les faibles surfaces disponibles pour accueillir de nouvelles extensions urbaines et ainsi permettre le maintien d'équipements structurants tels que les écoles, sans parler de l'activité économique.

Au final, sans pour autant remettre en cause le bien-fondé de l'objectif fixé de réduction de consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), beaucoup de constats préoccupants et de questionnements ont été relevés, qui fragilisent l'application stricte de la loi Climat et Résilience et, par voie de conséquence, l'arrêt du projet de révision du SCoT.

Les élus constatent, notamment que :

- ✓ La loi Climat et résilience a été votée le 22 août 2021 or, la consommation d'ENAF prise en compte pour la décennie 2021-2031 démarre au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle aurait donc un effet rétroactif qui n'apparaissait pas comme évident pour la plupart des élus, particulièrement interloqués par ce qui pourrait paraître comme une anomalie législative.
- ✓ La superficie d'ENAF consommée par chaque collectivité sur la période 2011-2021 et qui sert de référence pour fixer les objectifs de réduction de consommation foncière, basée sur des fichiers fonciers mis à disposition par les services de l'Etat, comporte des erreurs manifestes, ce qui soulève bon nombre de questions sur la méthodologie appliquée.
- ✓ La réduction prévue par la loi de l'artificialisation des sols pour la période 2021-2031 est officiellement de 50 % : au fil des mois, en prenant compte les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE), ainsi que les projets régionaux, cette réduction devrait avoiner les 60 %, une fois le SRADDET approuvé, à une date d'ailleurs toujours inconnue à ce jour, ce qui ne facilite pas le travail. Or,

à l'occasion de la révision des documents communaux d'urbanisme, les services de l'Etat, en tant que Personnes Publiques Associées (PPA), recommande d'appliquer une réduction de 50 %, induisant de fait les élus concernés.

- ✓ Les décrets d'application ont tardé à paraître, retardant d'autant la diffusion d'une information fiable et complète.
- ✓ Les services de l'Etat n'ont diffusé qu'une information très réduite, tant auprès des élus que de la population, laissant de fait la structure porteuse du SCoT assumer, en grande partie toute seule, cette tâche et ce, sans soutien financier, qui plus est.
- ✓ Les outils à disposition des collectivités pour mesurer la consommation d'espace sur la période de référence, ont tardé à être mis à disposition et ne paraissent pas très fiables (les fichiers fonciers utilisés jusqu'en 2031 relèvent du déclaratif et l'outil de mesure de l'occupation du sol à grande échelle, ou OCSGE, n'est toujours pas disponible sur notre territoire).
- ✓ D'autres outils techniques devant permettre de poursuivre l'objectif de maîtrise de consommation du foncier, comme le sursis à statuer ZAN, sont aussi arrivés de façon tardive.
- ✓ Enfin, concernant le SCoT du Pays Sud Toulousain, territoire particulièrement attractif qui avait relativement peu consommé de foncier au regard des autres SCoT de l'agglomération toulousaine durant la période de référence, il s'avère que quasiment 70 % de l'enveloppe prévisible à disposition, a été consommée en 3 ans et sera vraisemblablement totalement épuisée au bout de 5 ans. Cela met en évidence une demande forte sur ce territoire en termes d'habitats, comme en termes d'équipements nécessaires pour l'activité économique.

Monsieur GIRAUD indique que bien que cette loi comporte inévitablement des inconvénients, des imperfections, il ne votera pas en faveur de cette motion, car il n'en reste pas moins que pour lui l'objectif recherché de cesser la consommation effrénée d'ENAF est à la fois vertueuse, louable et importante.

Il lui est répondu que ce n'est pas le fond de cette loi qui est remis en question et son principal objectif, mais la forme. Pour Monsieur le Maire, la crainte principale est, qu'en l'état, cette mesure entraîne tout simplement la mort d'un certain nombre de petites communes.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et eu égard aux constats dressés ci-dessus, à la majorité des membres votants,

**Pour : 22 voix** - M. MUNOZ, M. EXPERT, Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, Mme SINIGAGLIA, Mme BOY, Mme JOUEN, M. SERRES, Mme SOUM, M. PINEAU, M. HENOT, M. DARCHE (P), Mme ESTER, M. COSTES, Mme WIECZORECK (P), M. PASCUAL (P), M. MURATORIO (P), M. DUBOS, Mme SALA (P)

**Contre : 1 voix** - M. GIRAUD      **Abstention : 1 voix** - Mme HEBRARD

AFFIRME que la trajectoire imposée au SCoT, telle que définie par la loi, est irréaliste et non raisonnée. Pour le Pays du Sud Toulousain, territoire particulièrement attractif à l'échelle de toute la région Occitanie, il semble impossible de respecter un tel objectif.

DEMANDE que les dispositions de la loi Climat et Résilience soient assouplies par l'adoption d'un moratoire, qui ne prendrait pas en compte les trois premières années de la période de référence, pour l'ensemble des raisons suscitées, et décalerait donc de trois ans l'application de la trajectoire ZAN.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.

- *Mme JOACHIM fait le compte-rendu d'une réunion tenue avec les services de la CCBA et le bureau de la crèche « Les petits canaillous » car cette-ci est en grande difficulté financière. Cette situation n'est pas nouvelle et cette fois c'est un rapport du commissaire aux comptes qui tire la sonnette d'alarme et affirme que si cette trajectoire se poursuit, l'activité devra cesser (effectif insuffisant avec des durées de garde trop réduite pour un personnel présent sur l'ensemble des horaires, problème de configuration des lieux avec la présence d'un étage qui nécessite l'emploi de personnel supplémentaire, un personnel vieillissant, un conseil d'administration qui change en grande partie tous les 3 ans).*

*Des efforts sont demandés au niveau de la gestion du personnel, en particulier le non remplacement systématique du personnel absent. La crèche propose actuellement 25 places.*

*Monsieur le Maire souligne qu'il est très difficile d'obtenir des chiffres complets et cohérents. En réponse à certaines interrogations, il est précisé que les places sont affectées selon une commission d'attribution qui siège à la CCBA.*

*Mme ESTER suggère que lors de ces décisions d'affectation, il conviendrait de bien identifier le besoin pour être sûr que ces 25 places soient pourvus sur toute l'amplitude d'ouverture.*

*Mme SOUM demande si la municipalité a un moyen d'action qui pourrait permettre de contrôler la situation de cette structure ? Il est répondu que non puisque la compétence "petite enfance" n'est pas communale mais intercommunale et que cette crèche associative relève donc de la supervision de la CCBA. Pour autant, le problème intéresse de près la commune...*

### **L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30**

**Le secrétaire de séance,**



**Le Maire,**

